

VD_FINDINFO AM 32/10 - 6/2012 vom 19. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_32_10_-_6_2012

FR: VD_FINDINFO AM 32/10 - 6/2012 du 19 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO AM 32/10 - 6/2012 del 19 gennaio 2012

Regeste

TRAITEMENT À L'ÉTRANGER, PREUVE FACILITÉE, COMPLAISANCE, REFUS DE PAYER, DOUTE, ASSURANCE DE BASE | 34 al. 2 LAMal, 36 OAMal

Erwägungen

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision querellée. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA) ni alloué de dépens, vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 1^{er} juin 2010 par la Caisse maladie suisse du bois et du bâtiment est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. L. _____, ■ Caisse maladie suisse du bois et du bâtiment, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.